



REGLEMENT INTERIEUR DE DECHETERIE DE COLONARD-CORUBERT SMIRTOM DU PERCHE ORNAIS

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchèterie de Colonard-Corubert sur la commune de Perche en Nocé appartenant au Syndicat.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 aux rubriques 2710-1 b et 2710-2 c de la nomenclature des ICPE (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) Elle est soumise au régime de déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012. Une plate-forme de compostage jouxte la déchèterie qui est rattachée aux rubriques 2780-1 c et 2260-2 b

Article 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent arrêté) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. La déchèterie est équipée d'un système de vidéo surveillance.

Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire du SMIRTOM du Perche Ornaïs,
- Evacuer les déchets non pris en charge par des collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

Article 1.4 Prévention des déchets

Le SMIRTOM du Perche Ornaïs s'engage depuis plusieurs années à diminuer la quantité de déchets ménagers à l'enfouissement.

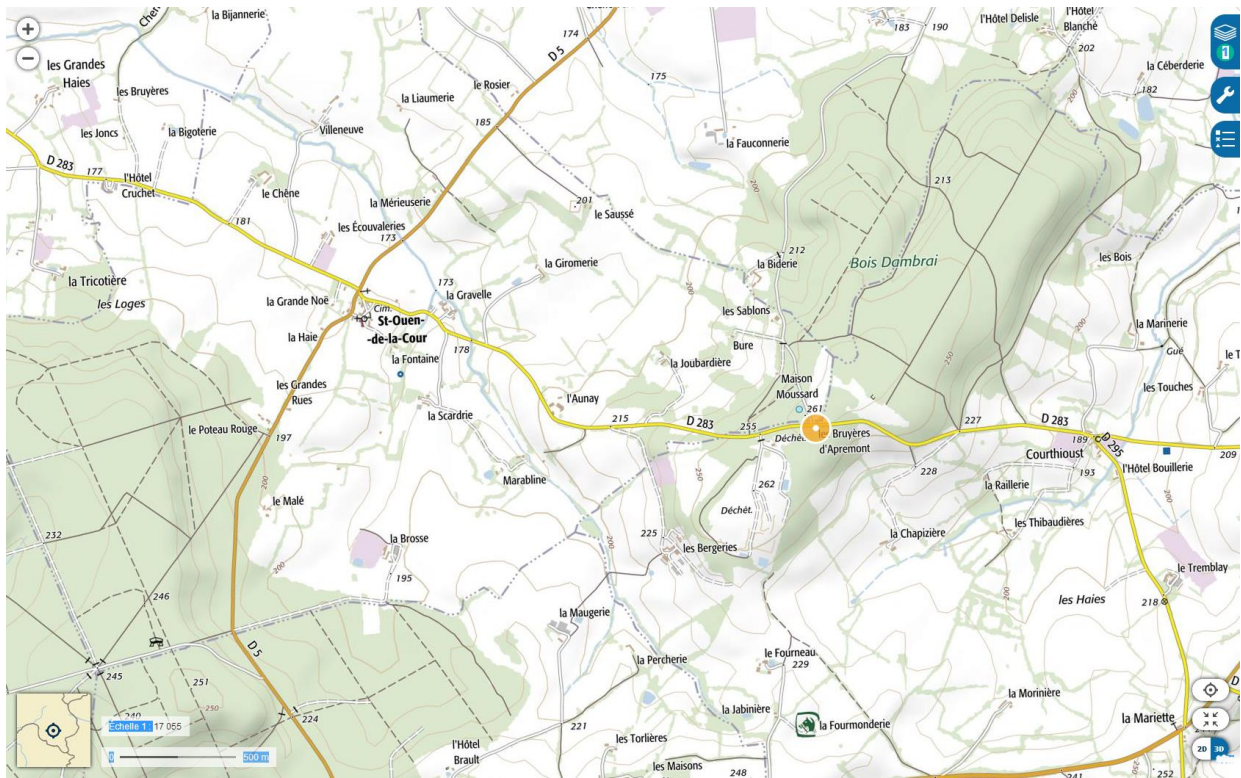
Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 Localisation de la déchèterie

La déchèterie est implantée « Les Bruyères d'Apremont » Colonard-Corubert 61130 Perche en Nocé



Article 2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchèterie est autorisé aux horaires suivants

Jours	Horaires
Lundi	9h - 12h et 14h -18h
Mardi	9h -12h et 14h -18h
Mercredi	9h - 12h et 14h -18h
Jedi	9h -12h et 14h -18h
Vendredi	9h - 12h et 14h -18h
Samedi	9h -12h et 14h -18h
Dimanche	Fermé

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture.

Les usagers ne pourront accéder à la déchèterie après l'heure de fermeture.

La déchèterie est fermée le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SMIRTOM du Perche Ornaïse se réserve le droit de fermer le site pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessous, l'accès à la déchèterie est formellement interdit, le SMIRTOM du Perche Ornaïse se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3 Affichages

Le présent règlement intérieur est disponible auprès de l'agent de déchèterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4 Les conditions d'accès à la déchèterie

2.4.1 L'accès des usagers

L'accès des usagers sur la déchèterie se fait uniquement sur présentation de la carte fournie au préalable soit par l'agent ou par les services du Syndicat.

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres des collectivités adhérentes au SMIRTOM du Perche Ornaïse. En annexe n°1 la liste des communes.

L'accès en déchèterie est payant et réglementé :

- Pour les services techniques des communes membres des collectivités adhérentes au SMIRTOM du Perche Ornaïse,
- Les salariés directs des copropriétés et/ou bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers des communes membres des collectivités adhérentes au SMIRTOM du Perche Ornaïse,
- Pour les professionnelles, industriels, artisans et commerçants dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMIRTOM du Perche Ornaïse,
- Pour les associations et/ou entreprises d'insertion,
- Pour les administrations,
- Pour les bénéficiaires des chèques emploi service et/ou auto entrepreneurs travaillant directement pour les particuliers

L'accès en déchèterie est interdit :

Aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

2.4.2 L'accès des véhicules

Pour les particuliers

Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTAR) inférieur ou égal à 3,5 tonnes,

Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,

Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

Si l'usager ne respecte pas la signalétique de circulation,

Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,

L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie. En cas de location de véhicule, l'usager devra présenter à l'agent de déchèterie un contrat de location en son nom.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'usager devra faire une demande de dérogation au préalable et à titre exceptionnel. Ces dérogations ne pourront pas être demandées plus de 3 fois dans l'année.

L'accès des usagers est interdit en tractopelles, tracteurs, grues ou autres engins de manutention quelque soit leur PTAC.

Pour les professionnels, artisans, commerçants, services techniques, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services, ...

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

Véhicules légers avec ou sans remorque de PTR A inférieur ou égal à 3,5 tonnes,

Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonne non attelés.

L'accès est interdit aux tractopelles, grue ou autres engins de manutention quelque soit leur PTAC.

Le PTAC et PTR A des véhicules se trouvent :

Sur la carte grise (le gardien de déchèterie peut demander aux usagers de voir la carte grise du véhicule qu'ils soient particuliers ou artisans, ...)

Sur les véhicules

Sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires

Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante sont tolérés. Les usagers équipés de ce matériel doivent demander l'autorisation de benner au gardien. Si ce dernier estime un danger, les usagers devront procéder au déchargement à la main ou à la pelle.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (véhicules de prestataire d'enlèvement, véhicules intervenant sur la déchèterie pour des travaux) ont accès à la déchèterie sans condition particulière.

2.4.3 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts de déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

La tarification pour les professionnels est notée à l'article 2.4.7.



Les « déchets verts » :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes de pelouse, branchages, souches, fleurs fanées, sciures de bois et de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pots fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques,



Les « encombrants » :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses et qui ne rentre pas dans les autres fractions triées sur la déchèterie.

Exemples : matelas, canapé, matières plastiques non valorisables, polystyrène, laine de roche, ...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.



Les « métaux » :

Déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples : ferrailles, cadres de vélos, séchoir en métal,

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.



Le « bois »

Déchets constitués uniquement de bois

Exemples : meubles en bois, planche en bois, ...

Le « plâtre » :

De sont les déchets émanant des travaux de rénovation.

Seuls le plâtre (solide) et les plaque de plâtre sont acceptés.

Consignes : seul l'agent est habilité à ouvrir la benne péniche spécifique à a collecte de ce matériaux. Les usagers déposent leurs déchets et l'agent procède à la fermeture de la benne.

Il est strictement interdit de déposer des plaques de plâtre avec du polystyrène.



« Terres et pierres »

Les gravats sont des matériaux inertes provenant principalement de démolition. Seules les terres et pierres propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, ...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment, ...

L'agent doit accompagné l'utilisateur sur la plate-forme de « terres et pierres »



Les « Déchets Diffus Spécifiques » :

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Seul l'agent est habilité à les entreposer dans les contenants spécifiques. **Les agents doivent se**

munir des EPI obligatoire en raison de dangerosité de certains produits. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, les fusées de détresse, ...) Annexe n°3





Les « Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques » (DEEE) :

Un déchet d'équipement électrique et électronique est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampe) collectées en déchèterie :

Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...

Le Gros électroménagers Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, ...

Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, radio, ...

Les Ecrans (ECR) : téléviseur, ordinateur, ...

Consignes à respecter : seul l'agent dépose ces déchets dans les contenants spécifiques (aires grillagées) pour les PAM et les ECR. Les GEM F et GEM HF sont stockés au sol et seront marqués.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pou 0 ».



Les « cartons » :

Tous les cartons d'emballages sont acceptés dans la benne dédiée à cet effet.

Consignes à respecter : tous les cartons doivent être pliés afin d'optimiser le remplissage de la benne. Sont interdites toutes autres matières autres que du carton.



Les « Lampes » :

Les lampes collectées sont des lampes LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogène).

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une lampe dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre service.

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://malampe.org>



Les « cartouches d'encre » :

Toutes les marques de consommables d'informatiques et toutes les cartouches à jet d'encre et laser.

Consignes à respecter : l'utilisateur remet à l'agent les cartouches et seul l'agent est habilité à pénétrer dans le local DDS pour entreposer les contenants vides.

Les « Textiles Linges Chaussures » (TLC) :

Sont concernés les textiles d'habillement en bon état, des chaussures liés par paires, la petite maroquinerie (sac à main, ceinture, ...) et du linge de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé (moins de 50L). Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.

L'utilisateur peut faire également un don de ses textiles auprès des diverses Associations existantes sur notre territoire. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : www.lerelais.org



Les « Piles et accumulateurs »

Sont concernés les piles et petites batteries portables.

Exemples : toutes les piles et petites batteries : alcalines, salines, lithium, bouton, Ni-Cd, Ni-MH, li-ion, Li-Po et plomb gel.

Consignes à respecter : les usagers déposent les piles et petites batteries en vrac. Il est interdit de laisser des sacs plastiques, chargeurs pour piles, batteries au plomb ou acide, condensateurs dans les fûts destinés à cette collecte.

Le « tri sélectif » :

Sont concernés tous les emballages plastiques, papiers/cartons, acier, aluminium, briques alimentaires et le verre.

Consignes à respecter : les usagers doivent jeter uniquement des emballages vides et non imbriqués. Dans le conteneur de couleur jaune : les emballages en plastique (bouteilles, flacons, pots de yaourt, crème, suremballage plastique), les papiers (journaux, revues, prospectus et magazines) et les cartonnettes (boîtes de céréales, carton de lessive, carton des yaourts,...).

2.4.4 Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par le SMIRTOM du Perche Ornaï sur son réseau de déchèteries, les déchets suivants :

- les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine, ...)
- les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- les pneus usagés de vélo, voiture, moto, quad, camion, engin motorisé, ...
- les déchets et produits à base d'amiante lié ou friable,
- les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteur, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus,)
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques, ...)
- Les cadavres d'animaux
- Les médicaments,
- Les produits de laboratoires médicaux,
- Les produits radioactifs,
- Les éléments de carrosserie de véhicule,
- Les moteurs thermiques non vidangés,

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Il en informera sa hiérarchie. L'utilisateur peut se renseigner auprès du SMIRTOM du Perche Ornaï pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

2.4.5 Limitations des apports

L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule son estimation fait foi. Il est habilité à accepter ou à refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la marche à suivre.

S'agissant des professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations et bénéficiaires des chèques emplois services, ils doivent demander l'autorisation de décharger après que l'agent ait estimé le volume. L'agent établit un bon de livraison relatif au déchargement.

Les prix sont affichés en déchèterie. Ils sont applicables au m³ et/ou au kilogramme entamé.

2.4.6 Le contrôle d'accès

Les usagers doivent se présenter à l'agent de déchèterie avant de déposer les déchets. L'agent est habilité à demander la carte grise du véhicule. L'agent remet une carte du Syndicat qui la présentera lors du prochain passage.

S'agissant des professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations et bénéficiaires des chèques emplois services, ils doivent demander l'autorisation de décharger après de l'agent qui estimera le volume et la nature de l'apport. L'agent établit un bon de livraison relatif au déchargement.

Toute personne refusant cette procédure ne sera pas autorisée à déposer leurs déchets.

2.4.7 Tarification et modalité de paiement

Les prix sont affichés en déchèterie. Ils sont applicables aux professionnels au m³ et/ou au kilogramme entamé. (Annexe n°4)

Le secrétariat du SMIRTOM du Perche Ornaïs réalise une facture au trimestre et adresse une convention d'accès aux déchèteries.

La facturation est effectuée à partir du bon établi par l'agent de déchèterie par nature et par volume.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchèterie. Le secrétariat en conserve également un exemplaire.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchèterie, AUCUNE réclamation ne pourra être effectuée auprès du SMIRTOM du Perche Ornaïs.

Dans le cas de non paiement, l'accès aux déchèteries sera refusé.

ARTICLE 3 ROLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS

3.1 Le rôle des agents

Les agents de déchèterie sont employés par le SMIRTOM du Perche Ornaïs et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie
- S'habiller des EPI fournis par la collectivité
- Aider les usagers au déchargement
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie
- De tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer
- D'assurer les opérations de sensibilisation
- D'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets et de peser quotidiennement les déchets diffus spécifiques
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels
- Etablir un bon de dépôt
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés

- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers
- Eviter toute pollution accidentelle
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le secrétariat de toute infraction au règlement

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents de déchèterie lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Le SMIRTOM du Perche Ornais se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents de déchèterie.

Les agents de déchèteries peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

3.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage/récupération
- Solliciter un quelconque pourboire
- D'être accompagné/assisté d'une tierce personne extérieure au service
- Laisser passer des professionnels sans établir de bon de dépôt
- Fumer auprès des déchets diffus spécifiques
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou alcool sur le site (annexe n°5)

ARTICLE 4 : ROLE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

4.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt

Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès

Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie

Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie

Respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence

Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition

Quitter le site après déchargement pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès

Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage

Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur devra s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la procédure à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

4.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- s'introduire dans les contenants de déchets
- se livrer à tout chiffonnage
- donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers
- d'apporter du feu
- consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site
- pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie
- accéder aux quais accompagnés d'enfants de moins de 10 ans
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse

Les enfants doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 5 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

5.1 La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalétique mise en place.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait perpendiculairement à chaque quai, afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En cas de véhicules attelés gênant la circulation sur le site, il est demandé aux usagers de dételer leur remorque et de stationner leur véhicule sans gêne pour l'activité du site.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée.

Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie.

5.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le quai de déchargement. Il est impératif de ne pas monter sur le muret pour effectuer le déchargement.

L'utilisateur doit décharger ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalétique et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.3 Risque de pollution

Concernant les déchets diffus spécifiques

Réceptionnés uniquement par les agents de déchèterie qui les entreposent eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les DDS doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport de DDS ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés à l'endroit ou dans les conteneurs.

5.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Il est strictement interdit d'apporter du feu. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois, ...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie
- D'organiser l'évacuation du site
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18)

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMIRTOM du Perche Ornaïen décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. Le Syndicat n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant dans l'enceinte de la déchèterie.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un utilisateur, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services juridiques du SMIRTOM du Perche Ornaïen.

Pour tout accident matériel, l'agent devra remplir le carnet d'accident.

6.2 Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des utilisateurs est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent de déchèterie devra remplir le carnet d'accident.

ARTICLE 7 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des heures d'ouvertures (violation de propriété privée)
- Tout dépôt sauvage de déchets
- Les menaces ou violences envers les agents de déchèteries

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement : violation des interdictions ou manquements aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe passible d'une amende de 38 € et jusqu'à 3000 en cas de récidive
R.6321-1 et R.635-8	Dépôt sauvage : fait de déposer, abandonner ou jeter les déchets, sur un lieu public ou privé en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 €
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule : dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale et seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie la plus proche.

Toute récidive se verra interdire l'accès de la déchèterie.

Tous frais engagés par la Collectivité pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant.

La gendarmerie, la Préfecture de l'Orne et les Maires des communes membres du SMIRTOM du Perche Ornaï sont destinataires du présent règlement intérieur. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchèteries y compris en dehors des heures d'ouverture, pour en rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINALES

8.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

8.3 Exécution

Monsieur le Président du SMIRTOM du Perche est chargé de l'application du présent règlement.

8.4 Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : SMIRTOM du Perche Ornaïs 8 rue du Tribunal 61400 Mortagne au Perche.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

8.5 Diffusion

Le règlement est consultable sur chaque déchèterie et sur le site internet www.sirtompercheornais.com

ARTICLE 9 : ANNEXES DU REGLEMENT INTERIEUR

Annexe n°1: filière de valorisation des différents types de déchets acceptés en déchèterie

Annexe n°2 : liste des communes adhérentes au SMIRTOM du Perche Ornaïs

Annexe n°3 : liste des Déchets Diffus Spécifiques acceptés

Annexe n°4 : tarification des apports pour les professionnels, artisans, associations, services techniques, bénéficiaires de chèque emploi services

Annexe n°5 : procédure « alcool sur le lieu de travail »

REGLEMENT INTERIEUR DECHETERIE DE COLONARD CORUBERT

Type de déchets	Collecteur	Type de traitement	Repreneur
Encombrants	SEP Valorisation ZI les Fourneaux 61500 Sées	Enfouissement	ISDND des Ventes de Bourses 61170
Ferrailles		Valorisation	Ferrailleurs locaux (Legrand, Beaufiles, Martin)
Plâtre		Valorisation	SNN Sita Arçonnay
Déchets verts		Valorisation	Plate forme de compostage Colonard-Corubert
Bois		Valorisation	SEP Valorisation plate forme de Sées
Cartons	SNN Sita La Noë de Geigne 61007 Alençon	Valorisation	VEOLIA PROPRETÉ NORMANDIE
Cartouches imprimantes	MD Laser 39 Impasse de la Forge 53250 Neuilly le Vendin	Valorisation	Le Feuvrier 61100 Flers
Aérosols	Triadis Services ZI La Haie des Cognets 11 A. de Bellevue 35136 St Jacques de la Lande	Valorisation	SARL DEM Décapage Emaballages 02300 Chauny
Emballages vides souillés		Valorisation	TREDI SALAISE 38556 St Maurice l'Exil cedex ou SAS TRIADIS SERVICES 76100 Rouen
Produits non identifiés		Valorisation	TREDI SALAISE 38556 St Maurice l'Exil cedex
solvants		Valorisation	TREDI SALAISE 38556 St Maurice l'Exil cedex
Peintures		Valorisation	SAS TRIADIS SERVICES 76100 Rouen ou TREDI SALAISE 38556 St Maurice l'Exil cedex
Phytosanitaires		Valorisation	TREDI SALAISE 38556 St Maurice l'Exil cedex
Radiographies		Valorisation	REMONDIS 49123 Champtoce/Loire
Piles	Le Feuvrier ZI La Crochère 61100 Flers	Transformation	Le Feuvrier 61100 Flers
Lampes	SODICOM ZA du Gripail 35590 St Gilles	Recyclage	LUMIVER 59113 Declin
Néons			

Appenai sous Bellême	Moutiers au Perche
Bazoches sur Hoëne	Perche en Nocé
Bellavilliers	Origny le Butin
Bellême	Parfondeval
Berd'Huis	Le Pas Saint l'Homer
Bizou	La Perrière
Boëcé	Pervençères
Bretoncelles	Le Pin la Garenne
Champeaux sur Sarthe	Pouvrai
La Chapelle Souëf	Rémalard en Perche
La Chapelle Montligeon	Réveillon
Chemilli	Saint Aubin de Courteraie
Comblot	Sainte Céronne les Mortagne
Corbon	Saint Cyr la Rosière
Cour-Maugis sur Huisne	Saint Denis sur Huisne
Courgeon	Saint Fulgent des Ormes
Courgeoust	Saint Hilaire le Châtel
Coulimer	Saint Germain des Grois
Dame Marie	Saint Germain de Martigny
Eperrais	Saint Jouin de Blavou
Feings	Saint Langis les Mortagne
Le Gué de la Chaine	Saint Mard de Réno
L'Hôme Chamondôt	Saint Martin du Vieux Bellême
Igé	Saint Ouen de la Cour
Loisail	Saint Ouen de Sécherouvre
Longny les Villages	Sablons sur Huisne
Le Mage	Serigny
La Madelaine Bouvet	Soligny la Trappe
Mauves sur Huisne	Tourouvre au Perche
Les Mesnus	La Ventrouze
La Mesnière	Vaunoise
Montgaudry	Verrières
Mortagne au Perche	

Déchets des produits d'entretien véhicule



Antigel, filtre à huile, polish, liquide de dégivrage, liquide de refroidissement, anti-goudron.

Déchets des produits de chauffage, cheminée et barbecue



Combustible liquide et recharges, allume-feu, nettoyant cheminées, alcool à brûler, produit pour ramoner les cheminées.

Déchets des produits d'entretien piscine



Chlore, désinfectants de piscine.

Déchets des produits de bricolage et décoration



Peinture, vernis, lasure, pigment couleurs.



Enduit, colle, mastic, résine, mousse expansive.



Paraffine, anti-rouille, white-spirit, décapant, solvant diluant, vaseline, essence de térébenthine, acétone.

Déchets des produits spéciaux d'entretien maison



Déboucheur canalisations, ammoniac, soude, eau oxygénée, acides, décapant four, répulsif ou appât, imperméabilisant, insecticide, raticide, rodenticide, produit de traitement des matériaux (dont bois).

Déchets des produits du jardinage



Engrais non organique, anti-mousses, herbicide, fongicide.

Annexe n°4 : tarification des apports pour les professionnels, artisans, associations, services techniques, bénéficiaires de chèque emploi services

Ferrailles	Déchets inertes	Déchets bois	Déchets végétaux	Déchets encombrants ou en mélange
4 €/ m ³	15 €/m ³	8 €/m ³	10 €/m ³	18 €/m ³

Peintures, solvants, radiographies, filtres à huile, batteries, acides, bases, néons et emballages vides souillés	Pesticides, herbicides, aérosols	Produits mercuriels et non identifiés	Pâtre
1 €/kg	2 €/kg	5 €/kg	30 €/m ³

Annexe n°5 : procédure « alcool sur le lieu de travail »

Alcool et/ou produit stupéfiant sur le lieu de travail

La législation au travail vis-à-vis de l'alcool

Chaque individu doit prendre soin de sa santé et celle de ses collègues
Pour des raisons de sécurité, tout agent qui constate un état manifeste d'ébriété chez un collègue doit le signaler au hiérarchique direct de l'agent concerné.
Article L.4131-1 du Code du Travail

Interdiction d'entrée et de séjour des personnes en état d'ivresse

Le chef de service ou toute personne ayant autorité sur les agents ne peuvent entrer ou séjourner, dans les locaux, des personnes en état d'ivresse (articles R.4228-20 et 21) du Code du Travail).
Cette interdiction crée des obligations à la charge de tout agent et en particulier des supérieurs hiérarchiques, qui peuvent voir leur responsabilité pénale ou disciplinaire en gagée à ce titre

Interdiction d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants sur le lieu de travail

Il est strictement interdit d'apporter ou de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants sur le lieu de travail.
En effet, en raison de la dangerosité de certains produits acceptés sur site, les agents doivent être sobres. Les agents de déchèteries ont **en charge la gestion et la manutention des Déchets Diffus Spécifiques**. Une grande rigueur de manipulation est demandée.

De plus, certains agents ont la responsabilité de conduire un engin de chantier d'où la nécessité d'être sobre.

Que faire lorsque vous rencontrez un agent en état d'ébriété ?

L'objectif sera alors de prévenir les risques immédiats liés à l'état d'ébriété de l'agent.

En premier lieu, il faut déterminer si la situation est dangereuse pour lui-même, un collègue ou un tiers.

Pour faciliter la procédure, il est impératif de relater tous les faits d'alcoolisation par écrit. Lorsque l'agent rencontre le médecin du travail suite à un état d'ivresse, envoyer un courrier relatant les faits objectifs.

Les procédures à mettre en œuvre

Le supérieur hiérarchique informe l'agent qu'il ne lui semble pas apte à assurer son service, lui rappelle les consignes de sécurité et la loi concernant l'interdiction de présenter un état d'ivresse sur son lieu de travail. Le supérieur doit également informer l'agent de la suite de la procédure. Le recours au contrôle de l'alcoolémie est autorisé et est pratiqué par la hiérarchie. Dans le cadre où l'agent refuse de se soumettre au contrôle, la présomption d'état d'ivresse sera retenue. Des sanctions pour services non faits seront appliquées de la façon suivante :

Si l'agent est violent, il peut être préférable de faire intervenir les forces de l'ordre,

Si l'agent reconnaît qu'il n'est pas en état de travailler et accepte de quitter son poste momentanément, le supérieur hiérarchique consigne cela par écrit en faisant signer l'agent et le faire raccompagner à son domicile.

Si l'agent ne reconnaît pas son incapacité à travailler et refuse de quitter son poste, il conviendra de suivre la procédure telle qu'elle est définie dans le schéma ci-dessous :

